



Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Monsieur Jean-Claude RAYMOND – AFB – Délégation
Régionale Auvergne-Rhône-Alpes – Unité spécialisée milieux lacustres
Adresse : 13, quai de Rives – 74200 THONON-LES-BAINS
Localisation : Lac du Lauvitel
Nature de la demande : utilisation d'un moteur thermique portatif
Dossier suivi par : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) 11, 15, ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalités 2, 14, 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'autorisation de prélèvements n°145/2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 13 juin 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jean-Claude RAYMOND, de l'USML de l'AFB, et son équipe, dans le cadre de la réalisation de l'inventaire de la faune piscicole par pêche aux filets dans le lac du Lauvitel, d'utiliser un moteur thermique portatif pour l'un des bateaux du PNE, dans le cœur du Parc national des Écrins, sur la commune de Le Bourg d'Oisans, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 :

La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du 27 au 29 août 2018,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

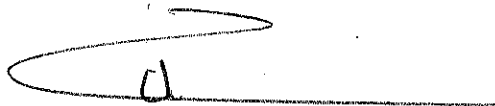
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 14/06/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.